

07.057 n Loi instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. Modification (*Divergences*)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
	du 27 octobre 2010	du 31 mai 2011	du 14 sept. 2011	du 20 sept. 2011	du 27 sept. 2011	du 28 sept. 2011	du 10 novembre 2011

Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation

2

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 2007¹,
vu le message complémentaire du 27 octobre 2010²,

arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³ est modifiée comme suit:

1 FF 2007 5037
2 FF 2010 7147
3 RS 120

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 18 Droit d'être renseigné	Art. 18 Droit d'accès		Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18	Art. 18
							Majorité
							Minorité (Schwander, Freysinger, Geissbühler, Heer, Muri, Nidegger, Stamm)
¹ Toute personne peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ¹ qu'il vérifie si des données la concernant sont traitées conformément au droit dans le système d'information du SRC. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence communique au requérant une réponse au libellé toujours identique selon laquelle aucune donnée le concernant n'a été traitée illégalement ou que, dans le cas d'une éventuelle erreur dans le traitement des données, il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier.	¹ Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD ⁴ .		¹ <i>Biffer</i>	¹ <i>Maintenir (= selon Conseil fédéral)</i>	¹ <i>Selon droit en vigueur</i>	¹ Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), sous réserve des alinéas 2 à 8.	¹ Toute personne peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence qu'il vérifie si des données la concernant sont traitées conformément au droit dans le système d'information du SRC. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence communique au requérant une réponse au libellé toujours identique selon laquelle aucune donnée le concernant n'a été traitée illégalement ou que, dans le cas d'une éventuelle erreur dans le traitement des données, il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
							(Majorité) (Minorité)
<p>²Cette communication n'est pas sujette à recours. La personne concernée peut demander que le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données examine la communication du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise. Le président communique à la personne concernée une réponse au libellé toujours identique selon laquelle l'examen a eu lieu conformément au sens de la requête.</p>	<p>² Suite à une demande de renseignements, le SRC examine, indépendamment des échéances fixées si les données disponibles sont encore nécessaires. Il efface toutes les données devenues inutiles dans le système d'information.</p>				<p>² Le Tribunal administratif fédéral effectue la vérification demandée et en informe la personne concernée. En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il adresse au SRC une décision lui ordonnant d'y remédier. La procédure est la même lorsque la recommandation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence n'est pas observée. Celui-ci peut recourir contre cette décision devant le Tribunal fédéral.</p>	<p>² Lorsqu'une personne demande si le SRC traite des données la concernant dans le système de traitement des données selon l'article 15 alinéa 3, le SRC diffère sa réponse dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données traitées la concernant sont liées à des intérêts prépondérants, dûment motivés et consignés, qui exigent le maintien du secret: <ul style="list-style-type: none"> - de la détection précoce et la lutte contre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et aux actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi qu'au transfert illégal de technologie; - pour la poursuite pénale ou une autre procédure d'instruction; b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ; ou c. aucune donnée la concernant n'est traitée. 	<p>² <i>Maintenir</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national (Majorité) (Minorité)
<p>³ A titre exceptionnel, en vertu des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence peut fournir de manière appropriée des renseignements aux personnes qui en font la demande, pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure et qu'il n'existe pas d'autre moyen pour empêcher que ces personnes soient lésées gravement et de manière irréparable.</p>	<p>³ Les cantons transmettent au SRC les demandes de renseignements relatives à des documents de la Confédération.</p>				<p>³ Selon droit en vigueur</p>	<p>³ Le cas échéant, le SRC informe la personne concernée du report de sa réponse; il lui indique qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées conformément au droit et si des intérêts prépondérants liés au maintien du secret justifient le report.</p>	<p>³ Maintenir (= selon droit en vigueur)</p>
<p>⁴ Les cantons transmettent au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence les demandes relatives à des documents de la Confédération.</p>					<p>⁴ Selon droit en vigueur</p>	<p>⁴ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée: soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des</p>	<p>⁴ Maintenir (= selon droit en vigueur)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
							(Majorité) (Minorité)
						données ou au report de la réponse et qu'il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier en vertu de l'art. 27 de la loi sur la protection des données (LPD). Il l'informe également de son droit de demander au Tribunal administratif fédéral de vérifier sa communication ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise.	
⁵ Après la demande de communication, le SRC examine, indépendamment des échéances fixées à cet effet, si les informations existantes restent nécessaires. Toutes les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées du système d'information.					⁵ Selon droit en vigueur	⁵ L'art. 27, al. 4 à 6, LPD s'applique par analogie à la recommandation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence visée à l'al. 3.	⁵ Maintenir (= selon droit en vigueur)
⁶ Les personnes recensées ayant déposé une demande de renseignements seront renseignées dès lors que les intérêts liés au maintien de la sûreté intérieure n'exigent plus le secret, au plus tard lors de l'expiration					⁶ Le SRC communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés en application de la LPD dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais	⁶ Le Tribunal administratif fédéral effectue la vérification demandée et en informe la personne concernée. En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il adresse au SRC une	⁶ Maintenir

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
							(Majorité) (Minorité)
de l'obligation de conserver les données, conformément à la LPD, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif.					au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) trois ans après réception de leur demande.	décision lui ordonnant d'y remédier. La procédure est la même lorsque la recommandation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence n'est pas observée. Celui-ci peut recourir contre cette décision devant le Tribunal fédéral.	
						⁷ Les communications visées aux al. 2 à 5 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées. Elles ne sont pas sujettes à recours.	⁷ <i>Biffer</i>
						⁸ Le SRC communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés en application de la LPD dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de	⁸ <i>Biffer</i>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	Commission du Conseil national (Majorité) (Minorité)
						<p>travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par le SRC au plus tard trois ans après réception de leur demande.</p> <p>⁹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence peut recommander que le SRC fournisse immédiatement et à titre exceptionnel le renseignement demandé pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.</p>	⁹ <i>Biffer</i>